

# **REGLES D'EURONEXT ACCESS – LIVRE II**

**SMN géré par  
EURONEXT PARIS**

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 AVRIL 2025**



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : DEFINITION .....</b>	<b>3</b>
1.1. DEFINITIONS LOCALES.....	4
<b>CHAPITRE 2 : COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON.....</b>	<b>5</b>
2.1. COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON .....	6
<b>CHAPITRE 3 : SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION .....</b>	<b>7</b>
3.1. SUSPENSION DE LA NEGOCIATION .....	8
3.2. RADIATION .....	8
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX WARRANTS ET CERTIFICATS.....</b>	<b>10</b>
4.1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS, RETRAIT DES NEGOCIATIONS ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS .....	11
4.2. REGLES DE NEGOCIATION DES WARRANTS ET CERTIFICATS .....	12
4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES .....	12
4.2.2. RESTRICTIONS SUR LES VENTES A DECOUVERT .....	15
4.2.3. MODE ACHAT SEULEMENT "BID-ONLY" (APPLICABLE UNIQUEMENT AU MODELE DE MARCHE HYBRIDE) .....	15
4.2.4. MODE VENTE SEULEMENT « OFFER-ONLY » (APPLICABLE UNIQUEMENT AU MODELE DE MARCHE HYBRIDE) .....	16
4.2.5. NEGOCIATION JUSQU'A 22h00 CET .....	16
4.3. COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON .....	17
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF («OPC») AYANT LA QUALITE D'«ETF» ET AUX ETC/ETN .....</b>	<b>19</b>
5.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES ETP .....	20
5.2. CONDITIONS DE RETRAIT DES ETP .....	20
5.3. CONDITIONS DE TRANSACTION DES ETP .....	20
5.4. CONDITIONS DE REGLEMENT-LIVRAISON DES TRANSACTIONS .....	21

# **CHAPITRE 1 : DEFINITION**

## 1.1. DEFINITIONS LOCALES

« AMF » :

l'Autorité des Marchés Financiers française ;

# **CHAPITRE 2 : COMPENSATION ET REGLEMENT- LIVRAISON**



## 2.1. COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON

Les Transactions réalisées sur Euronext Access sont compensées par les Organismes de Compensation et le règlement-livraison s'effectue via les systèmes de règlement-livraison désignés par Euronext.

Pour certains groupes de cotation, les Transactions portant sur des Titres appartenant auxdits groupes ne font pas l'objet de garantie par l'Organisme de Compensation concerné. Par ailleurs, des considérations techniques ou des décisions de l'Organisme de Compensation concerné peuvent conduire à l'exclusion des Transactions sur d'autres Titres du champ de la garantie de l'Organisme de Compensation concerné. Il appartient aux Membres de déterminer les Transactions qui rentrent dans le champ de la garantie en se référant à la page pertinente du site de l'Organisme de Compensation concerné et d'en informer leurs clients en conséquence.

# **CHAPITRE 3 : SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION**



### 3.1. SUSPENSION DE LA NEGOCIATION

Euronext peut suspendre la négociation d'un Titre de sa propre initiative (notamment en cas de non-respect par l'Emetteur des Règles), à la demande de l'Emetteur afin de permettre l'information des investisseurs dans des conditions satisfaisantes ou à la demande de l'Autorité Compétente dans l'intérêt du marché.

### 3.2. RADIATION

Sous réserve des Réglementations Nationales, Euronext peut procéder à la radiation pour tout motif approprié, notamment dans les cas suivants :

- 1) l'intégralité des Titres concernés donne lieu soit à remboursement (pour des Titres de créance) soit à forclusion (pour des droits), sauf si Euronext accepte une demande motivée de l'Emetteur de radiation anticipée de ce type de Titres ;
- 2) les Titres sont admis sur Euronext Growth ou sur un Marché Réglementé géré par l'une des entreprises de marché d'Euronext ;
- 3) l'Emetteur demandant la radiation de ses Titres de Capital prévoit de rester admis sur un autre Système Multilatéral de Négociation, un Marché Réglementé ou un marché de pays tiers présentant des caractéristiques équivalentes et suit une procédure de cession ordonnée, définie par instruction d'Euronext Paris et qui implique, entre autres, d'offrir aux actionnaires existants la possibilité préalable de vendre leurs titres sans frais sur le marché le plus liquide ;
- 4) une personne ou un groupe de personnes agissant de concert détiennent 90% du capital ou des droits de vote et une offre de rachat à l'intention des autres actionnaires a été effectuée, par ledit groupe majoritaire ou l'émetteur, étant précisé que le seuil de 90% peut avoir été atteint à l'issue de cette offre ou correspondre à une détention préalable. L'offre doit avoir une durée minimum de 25 jours de bourse et être communiquée selon des modalités permettant d'informer les actionnaires quelle que soit la forme de détention de leurs titres. L'initiateur de l'offre et l'intermédiaire qui l'exécute tiennent directement à la disposition des autres actionnaires les derniers états financiers de l'Emetteur ainsi qu'un rapport d'évaluation effectué par un expert indépendant justifiant le prix proposé. Les présentes conditions de procédure s'entendent sans préjudice de l'application potentielle du règlement général de l'AMF aux offres publiques de retrait portant sur certaines sociétés en provenance du marché "Hors Cote" et qui avaient préalablement fait l'objet d'une radiation d'un marché réglementé ;
- 5) à la demande de l'administrateur agissant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire de l'Emetteur ;
- 6) dissolution de l'Emetteur par suite de fusion-absorption, liquidation judiciaire ou arrêté d'un plan de cession dès qu'Euronext a connaissance du jugement correspondant ;

En outre, sans préjudice des mesures précisées à la section 6 des Règles et sous réserve des Réglementations Nationales, Euronext peut procéder à la radiation dans les situations suivantes :

- 7) radiation de l'Emetteur du registre du commerce et des sociétés et plus généralement manquements par l'Emetteur à ses obligations légales et réglementaires de déposer ses comptes, constatés sur une période significative ;

- 8) manquement manifeste de l'Emetteur à ses obligations au titre des Règles ;
- 9) à l'appréciation d'Euronext, des faits ou développements se produisent ou sont intervenus concernant un Titre qui empêchent le maintien de ce Titre sur le marché ou conduisent Euronext à penser qu'un marché équitable, ordonné et efficace ne peut plus être organisé sur ce Titre ;
- 10)des faits ou développements se produisent ou sont intervenus concernant un Emetteur qui, à l'appréciation d'Euronext, nuisent à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;
- 11)l'Emetteur ou ses Bénéficiaires Effectifs sont placés sur la Liste de Sanctions de l'UE ou la liste établie par l'OFAC (« Office of Foreign Assets Control »).

Euronext se réserve le droit de refuser toute radiation tant que tous les frais visés à la section 9 des Règles n'ont pas été acquittés.

Euronext publie par Avis ses décisions en matière de radiation.

# **CHAPITRE 4 :**

# **DISPOSITIONS**

# **PARTICULIERES**

# **APPLICABLES**

# **AUX WARRANTS**

# **ET CERTIFICATS**



## **4.1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS, RETRAIT DES NEGOCIATIONS ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS**

### 4.1.1. CHAMP DE LA SECTION 4.1

4111 La présente section 4.1 établit :

- (i) les conditions et procédures à suivre pour l'admission aux négociations des warrants et certificats ;
- (ii) les mesures relatives à la négociation qui peuvent être prises afin de permettre une gestion juste, ordonnée et efficace des marchés, ainsi que les conditions de retrait des négociations ; et
- (iii) les obligations permanentes des Emetteurs dont les warrants et certificats sont admis aux négociations avec leur consentement (ce qui inclut, notamment, l'information d'Euronext Paris sur les opérations sur titres).

### 4.1.2. PROCESSUS

4121 Les warrants et certificats sont admissibles aux négociations sur le segment dédié d'Euronext Access, aux conditions suivantes :

- (i) Euronext Paris peut demander qu'un contrat d'Apport de Liquidité soit conclu entre un Apporteur de Liquidité et Euronext Access. Pour les besoins de ce chapitre, l'Apport de Liquidité s'entend d'un ensemble d'engagements de fournir de la liquidité en suivant des normes propres aux warrants et certificats, telles qu'établies par Euronext Paris. Le Membre ayant conclu un tel contrat d'Apport de Liquidité est désigné comme Apporteur de Liquidité pour le warrant ou certificat concerné. Pour les warrants et certificats négociés selon le modèle « Hybride », un contrat d'Apport de Liquidité est obligatoire ;
- (ii) Euronext Paris peut conditionner l'admission aux négociations à l'existence d'une quantité minimum par émission ou d'une quotité minimum par ordre négocié.

4122 L'Emetteur indique à Euronext Paris si le warrant ou certificat fait l'objet d'un prospectus approuvé permettant l'offre au public à des clients non professionnels ou ne peut être placé qu'auprès de clients professionnels. Euronext Paris répercute l'information précitée à ses Membres : les Membres ne doivent pas donner accès à la négociation de cette dernière catégorie de warrants et certificats à leurs clients non-professionnels.

4123 Les dispositions des règles générales d'admission aux négociations établies dans le chapitre 6 des Règles d'Euronext relatives aux obligations permanentes des Emetteurs et aux motifs de retrait de la négociation sont également applicables par référence aux warrants et certificats admis sur le segment dédié d'Euronext Access.

## **4.2. REGLES DE NEGOCIATION DES WARRANTS ET CERTIFICATS**

### **4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **4211 CHAMP DE LA SECTION 9.2**

Les dispositions du chapitre 4 des Règles harmonisées d'Euronext sont applicables au SMN Euronext Access (géré par Euronext Paris SA). En outre, la présente section 4.2 fixe des règles supplémentaires régissant la négociation sur le système multilatéral de négociation. En cas de conflit entre les dispositions de la section 4.2 et celles du chapitre 4 des Règles d'Euronext, les dispositions de la section 4.2 prévalent.

Deux modèles de marché sont disponibles: le modèle de marché dirigé par les ordres et le modèle de marché "Hybride" (également appelé « Request for Execution / RFE », demande d'exécution). Alors que le modèle de marché dirigé par les ordres suit les règles générales du chapitre 4 des Règles d'Euronext et du Manuel de négociation sur les marchés de titres (Instruction Euronext 4-01), le modèle de marché Hybride est soumis aux dispositions spécifiques décrites ci-dessous.

#### **4212 MODELE DE MARCHE HYBRIDE (EGALEMENT APPELE "REQUEST FOR EXECUTION / RFE")**

##### **4212/1 Les ordres**

###### **(i) Types d'ordres et validité des ordres pour les Apporteurs de Liquidité**

Les Apporteurs de Liquidité ne peuvent produire que des ordres à cours limités (via une fonctionnalité de cotation « quotes »), assortis d'une validité jour.

###### **(ii) Types d'ordres pour les Membres autres que les Apporteurs de Liquidité**

Les types d'ordres suivants peuvent être utilisés par les Membres autres que les Apporteurs de Liquidité :

- l'ordre au marché ;
- l'ordre à cours limité, avec une possible stipulation de quantité cachée (« iceberg ») ;
- l'ordre à déclenchement (« stop ») sur cotation, avec une limite de cours optionnelle, ordre qui se déclenche sur la base de l'indication d'intérêt de l'Apporteur de liquidité sur le sens concerné.

###### **(iii) Validité des ordres pour les Membres autres que les Apporteurs de Liquidité**

Les ordres des Membres non Apporteurs de Liquidité peuvent être assortis des conditions de validité suivantes:

- Jour ;
- jusqu'à une certaine date ;
- à révocation;
- Exécution immédiate ou annulation, sauf pour les ordres stop sur cotation.

###### **(iv) Production des ordres**

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX WARRANTS ET AUX CERTIFICATS

En phase de négociation continue, les ordres en carnet de l'Apporteur de Liquidité ont d'abord le statut de cours indicatifs (« les indications d'intérêt »). Toutefois, les ordres produits par cet Apporteur de Liquidité qui seraient immédiatement exécutables dès leur saisie dans le Carnet d'Ordres Central sont exécutés comme des ordres fermes, leur solde éventuel étant positionné comme « indications d'intérêt ».

### (v) Opérations sur titres sur le sous-jacent

En principe, les opérations sur titres sur l'instrument ou la référence sous-jacents ne donnent pas lieu à annulation des ordres dans le Carnet d'Ordres Central. Il appartient à l'Apporteur de Liquidité d'ajuster ses cotations en conséquence.

## 4212/2 Principes d'appariement

### (i) Dispositions générales

La négociation a lieu selon les principes du modèle de marché Hybride (ou RFE / « Request for Execution ») : les négociations doivent avoir lieu dans la fourchette acheteur/vendeur formée par les indications d'intérêt de l'Apporteur de Liquidité, bornes incluses (« *Bid and Ask* »). Corolairement, la négociation est réservée lorsque l'Apporteur de Liquidité n'a pas produit les indications d'intérêt prévues par ses obligations de présence, étant précisé que lesdites obligations peuvent se résumer en une simple présence à la demande ou bien à l'offre en fonction des circonstances.

### (ii) Processus d'appariement

#### a) Décroisement des ordres à la suite d'une phase d'accumulation en ouverture

A l'ouverture du carnet d'ordres d'un instrument, l'un des cas suivants peut se présenter :

- si l'Apporteur de Liquidité n'est pas présent dans le Carnet d'Ordres Central d'un instrument, la négociation de celui-ci est automatiquement réservée ;
- si l'Apporteur de Liquidité est présent dans le Carnet d'Ordres Central dudit instrument, le système tente de générer les appariements possibles selon la logique du processus RFE, puis passe en Phase continue.

Les détails du processus RFE se trouvent en section b) « Phase continue » ci-dessous.

#### b) Phase continue

Dans les circonstances suivantes :

- soit la saisie d'un ordre susceptible d'être apparié avec son indication d'intérêt initiale ;
- soit le possible appariement de deux ordres à l'intérieur de la fourchette d'indications d'intérêt,

L'Apporteur de Liquidité reçoit une demande d'exécution (RFE / « Request for Execution ») qui consiste en une alerte dans laquelle ne figure ni le sens, ni le prix ou la quantité de l'ordre saisi. A la suite d'une période d'ajustement qui permet à l'Apporteur de Liquidité de mettre à jour, le cas échéant, ses indications

d'intérêt, lesdites indications d'intérêt deviennent des ordres fermes, exécutables dans l'instant seulement contre les autres ordres, à la condition que :

- dans le premier cas, l'Apporteur de Liquidité n'a pas mis à jour ses indications d'intérêt d'une façon qui rendrait les ordres non exécutables ;
- dans le second cas, l'Apporteur de Liquidité ait modifié ses indications d'intérêt et amélioré le sens concerné pour le rendre exécutable.

Dans tous les cas, les ordres fermes de l'Apporteur de Liquidité sont exécutés selon le principe usuel de priorité prix/temps, la priorité horaire de l'ordre ferme de l'Apporteur de Liquidité étant donnée par celle de l'indication d'intérêt correspondante si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une action dégradant sa priorité. Passé l'exécution de l'ordre ferme, le solde éventuel de l'ordre de l'Apporteur de Liquidité reprend le statut d'indication d'intérêt.

### c) Ré-ouverture à la suite d'une réservation

Si une réservation a eu lieu durant la phase de négociation continue, dès que les cotations de l'Apporteur de Liquidité permettent la reprise de la négociation, les ordres réservés dans le Carnet d'Ordres Central sont exécutés successivement, en appariant à chaque étape les deux meilleurs ordres de sens opposé, classés prioritairement par prix puis heure d'entrée. Le prix de chaque transaction est déterminé par le prix de l'ordre présentant le premier horodatage.

Chaque transaction est effectuée de façon à établir son prix dans la fourchette acheteur/vendeur de l'Apporteur de Liquidité: dans le cas où un appariement conduirait à une exécution à un prix se situant en dehors de ladite fourchette, le prix est ajusté en prenant en compte la cotation de l'Apporteur de Liquidité susceptible d'être franchie.

Si l'ordre de l'Apporteur de Liquidité est intégralement exécuté au cours de ce processus, l'instrument est de nouveau réservé après réalisation de toutes les transactions déjà possibles. Dans les autres cas, la négociation en continu reprend.

## 4212/3 Publication

### (i) Transparence pré-transaction

L'information diffusée sur le marché par limites se compose des dix meilleures limites à l'achat, d'ordres fermes ou d'indications d'intérêt selon le cas, classées par ordre décroissant, et des dix meilleures limites à la vente, d'ordres fermes ou d'indications d'intérêt selon le cas, classées par ordres croissant. Pour chaque limite, le système présente la quantité totale affichée dans le carnet d'ordres central à ce niveau de prix.

Les indications d'intérêt de l'Apporteur de Liquidité font l'objet d'une identification spécifique.

### (ii) Transparence post-transaction

Pour chaque transaction, l'information suivante est diffusée aux Membres :

- quantité ;
- prix ;
- heure de la transaction ;

- identifiant numérique de la transaction.

(iii) Autres données

Deux fois par jour, à l'issue de la phase d'accumulation et de décroisement des ordres et juste avant la clôture, un "Prix de Valorisation" est automatiquement produit par le système de négociation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- aucune transaction n'a eu lieu dans la phase d'accumulation et de décroisement des ordres, s'agissant du Prix de Valorisation pour cette phase;
- l'Apporteur de Liquidité est présent dans le Carnet d'Ordres Central, soit avec une fourchette complète soit en mode achat seulement (« Bid-Only »).

En mode Vente Seulement (« Offer Only »), il n'est pas produit de Prix de Valorisation.

L'information apportée par le Prix de Valorisation se présente comme suit :

- la quantité est à zéro,
- le prix est fixé de la façon suivante :
  - si l'Apporteur de Liquidité est présent à l'achat et à la vente, le Prix de Valorisation sera le milieu de la fourchette des meilleures limites à l'offre et à la demande du Carnet d'Ordres Central ;
  - si l'Apporteur de Liquidité est en mode achat seulement, le Prix de Valorisation est son prix à la demande.

#### **4.2.2. RESTRICTIONS SUR LES VENTES A DECOUVERT**

A l'exception des Apporteurs de Liquidité intervenant sur les Titres pour lesquels ils ont été désignés, il est interdit de prendre des positions de vente à découvert sur les warrants et certificats admis à la négociation sur Euronext Access.

Les Membres doivent mettre en place des procédures internes visant à assurer le respect des présentes dispositions, qu'ils agissent pour leur compte propre ou pour le compte de clients.

#### **4.2.3. MODE ACHAT SEULEMENT "BID-ONLY" (APPLICABLE UNIQUEMENT AU MODELE DE MARCHE HYBRIDE)**

Dans le cadre des engagements de l'Apporteur de Liquidité et dans des circonstances appropriées, l'Apporteur de Liquidité peut être autorisé à positionner des ordres uniquement à l'achat sans que la négociation soit pour autant réservée.

Les circonstances où l'Apporteur de Liquidité peut passer en mode achat seulement incluent, de façon non limitative, les situations suivantes :

- lorsque l'Apporteur de Liquidité n'a plus de Titres en stock ;
- lorsque l'Apporteur de Liquidité se propose de retirer des négociations un warrant ou certificat. Dans ce cas, l'Apporteur de Liquidité peut, dans la perspective de

- radiation de l'instrument concerné, demander à Euronext Paris SA d'être le seul intervenant à pouvoir se porter à l'achat. Ce choix est irrévocable ;
- lorsque, pour des raisons réglementaires, l'Apporteur de Liquidité est empêché de vendre davantage de Titres ;
  - toute autre raison à l'appréciation d'Euronext Paris.

En pareille hypothèse, un prix d'offre virtuel sera toutefois généré dans le système de négociation, avec pour objet de déclencher des réservations en cas de tentative de négociation au-delà de la limite ainsi établie. L'intervalle utilisé pour déterminer un tel prix d'offre virtuel est défini en annexe du Manuel de négociation.

#### **4.2.4. MODE VENTE SEULEMENT « OFFER-ONLY » (APPLICABLE UNIQUEMENT AU MODELE DE MARCHE HYBRIDE)**

Dans le cadre des engagements de l'Apporteur de Liquidité, l'Apporteur de Liquidité peut être autorisé à positionner des ordres uniquement à la vente sans que la négociation soit pour autant réservée, dans les cas où la mise en œuvre de la fourchette demandée conduirait à une demande inférieure ou égale à zéro.

#### **4.2.5. NEGOCIATION JUSQU'A 22H00 CET**

##### **4251 CHAMP**

4251/1 Pendant les heures normales de négociation, les warrants et les certificats commencent à être négociés à 9h05 CET.

4251/2 Pendant les heures normales de négociation, les warrants et les certificats cessent d'être négociés à 17h30 CET.

4251/3 A la demande de l'Emetteur, certains warrants et certificats peuvent commencer à être négociés dès 8h00 CET.

4251/4 A la demande de l'Emetteur, certains warrants et certificats peuvent continuer à être négociés jusqu'à :

- 18h30 CET ; ou
- 20h00 CET ; ou
- 22h00 CET.

##### **4252 VALIDITE DE SESSION DE NEGOCIATION**

4252/1 Les Membres doivent indiquer dans chaque message d'ordre jusqu'à la fin de quelle session de négociation l'ordre est valable.

4252/2 A la fin de chaque session de négociation, les ordres à validité Jour dont la validité était limitée à ladite session sont automatiquement annulés.

4252/3 Les ordres entrés au cours d'une session comportant une validité relative à une session antérieure sont rejettés.

##### **4253 [Réservé]**

**4254 POSSIBILITE DE NEGOCIATION JUSQU'A 22h00 CET**

4254/1 L'Organisme de Compensation ne fournira de services de compensation que sur les transactions sur warrants et certificats exécutées jusqu'à 18h30 CET.

4254/2 Les Membres qui n'ont pas expressément renoncé à la compensation de leurs transactions sur warrants et certificats ne sont pas autorisés à négocier après 18h30 CET.

4254/3 Quelle que soit la session de négociation, les ordres envoyés par un Membre qui n'a pas expressément renoncé à la compensation sur warrants et certificats seront annulés à 18h30 CET (i) s'ils n'ont pas déjà été annulés par ailleurs (ii) s'ils n'ont pas encore été exécutés ou ont été exécutés seulement partiellement.

4254/4 La validité des ordres des Membres n'ayant pas renoncé à la compensation est corollairement limitée à la stipulation (i) Jour (ii) Exécution immédiate ou annulation.

**4.3. COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON**

4311 Par défaut, les Transactions exécutées sur Euronext Access sont, sous réserve des dispositions de l'article 4312, compensées selon les règles et procédures définies par les Règles de Compensation et le règlement-livraison s'effectue via les organismes de règlement-livraison désignés par Euronext.

4312 Toutefois, Euronext Paris peut autoriser les Membres à ne pas recourir au processus de compensation visé à l'article 4311.

Si les deux Membres contreparties souhaitent ne pas compenser une transaction, celle-ci ne fera pas l'objet d'une novation par un Organisme de Compensation: les Membres seront en conséquence directement responsables du règlement-livraison et de la mise en œuvre d'éventuelles mesures correctrices pour remédier à des suspens, selon les normes précisées ci-après.

En renonçant à la compensation, le Membre reconnaît expressément que la transaction ne bénéficiera pas des garanties offertes par l'Organisme de Compensation et autorise Euronext Paris, ou tout organisme désigné par Euronext Paris, à générer les instructions de règlement-livraison, y compris au nom de leur agent de règlement-livraison le cas échéant. Les Membres doivent s'assurer que toutes les procurations ont été mises en place pour permettre à Euronext Paris de fournir ce service. Lorsque deux Membres décident de ne pas soumettre leurs transactions à la compensation, l'instruction bilatérale de règlement-livraison, qui sera intégrée dans les systèmes de règlement-livraison par instrument et par Jour de Négociation, portera sur le solde net de leurs obligations réciproques de livraison et de paiement pour l'instrument concerné et pour ledit Jour de négociation.

Dans tous les autres cas, la novation de la transaction par l'Organisme de Compensation a lieu.

4313 Concernant les transactions qui ne sont pas compensées par un Organisme de Compensation, si le règlement-livraison n'a pas lieu à la date de règlement-livraison prévue (« *intended settlement date / ISD* »), laquelle se situe deux jours ouvrés après la date de transaction (T+2), les processus et mesures correctrices suivants doivent être mis en œuvre par les Membres parties à la transaction :

- le processus de rachat doit être déclenché à ISD + 4, soit le quatrième jour ouvré suivant la date de règlement-livraison prévue ("ISD": jour de la transaction + 2 jours ouvrés) ;
- les tentatives pour livrer les Titres doivent avoir lieu jusqu'à ISD + 5 ;
- si la livraison s'avère impossible dans ce dernier délai, une indemnité en espèces doit être fournie par le défaillant à ISD + 6.

- **Pénalités**

Les parties doivent suivre le régime de pénalités appliqué aux suspens par les banques centrales ou par les dépositaires centraux de titres selon le cas. Les parties refactureront toute sanction monétaire ou pénalité, infligée par les banques centrales et les dépositaires centraux de titres, aux contreparties à l'origine du suspens.

- **Indemnité en espèces**

L'indemnité en espèces (qui inclut une indemnisation du défaut final de livraison) s'élève à 120% du cours de clôture, ajusté, du Jour de négociation précédent immédiatement le Jour de négociation de la tentative de rachat (soit ISD +4).

- **Coûts du rachat**

- Les parties sont en droit de refacturer les coûts administratifs du rachat des titres à la partie défaillante ;
- Dans le cas où une partie s'engage à livrer les titres dans le cadre d'une procédure de rachat et que la partie ayant déclenché la procédure de rachat constate que la partie qui s'était engagée à livrer les Titres manque à son engagement de les livrer, la partie qui s'était engagée à livrer les Titres est redevable d'une pénalité équivalente à 10% du prix d'enchères pour le rachat multiplié par la quantité de Titres qu'elle n'a pas été en mesure de livrer.

4314 Les Membres ayant causé des suspens de règlement-livraison doivent fournir à Euronext Paris une information statistique mensuelle, selon un format prescrit par Euronext Paris.

# **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (**«OPC»**) AYANT LA QUALITE D'**«ETF»** ET AUX ETC/ETN**



Dans ce qui suit, le terme « ETF» s'entend comme OPC admis aux négociations dont la stratégie consiste à répliquer passivement les performances d'un ou plusieurs indices et ETC/ETN a le sens qui lui est donné dans la directive MIF2 et ses textes d'application. Les ETF et ETC/ETN sont ci-après désignés collectivement comme « ETP » (exchange-traded products).

## **5.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES ETP**

Euronext admet aux négociations à son initiative les ETP déjà admis aux négociations sur des marchés réglementés de l'Espace Economique Européen ou sur des marchés de pays tiers qu'elle juge de fonctionnement équivalent.

S'agissant des ETF, ils doivent avoir été constitués dans un pays de l'Union européenne ou dans les pays suivants : la Suisse et la Norvège. Les FIA sont placés dans des groupes de cotation dédiés.

Les membres porteurs d'ordres pour le compte de clients non professionnels, identifiés par leur statut de Membre négociateur de détail, n'ont pas accès aux groupes de cotation dédiés aux FIA.

## **5.2. CONDITIONS DE RETRAIT DES ETP**

Euronext retire de la négociation les ETP lorsque, à son jugement, les conditions d'une négociation ordonnée et efficace ne sont plus remplies.

## **5.3. CONDITIONS DE TRANSACTION DES ETP**

Les transactions s'effectuent dans les conditions précisées par le manuel de fonctionnement dénommé « Operating Manual for the pan-European ETP platform».

Deux modalités de négociation sont disponibles :

- La production d'ordres fermes exécutables dans un carnet d'ordres central ;
- La production de demandes de cotation (« RFQ », request for quote) dans le but d'exécuter des ordres sur la base des réponses émises,

étant précisé que pour chacune de ces modalités, les ordres peuvent porter sur le prix de l'ETP ou sur une marge autour de sa prochaine valeur liquidative. Ces deux possibilités de formation de prix sont reflétées dans des systèmes distincts, les ordres étant confrontés séparément pour chaque type d'expression du prix.

Un carnet d'ordres est disponible pour chaque combinaison possible de code ISIN sur le marché de référence de l'ETP, de devise de négociation et de dépositaire central dans lequel l'ETP a été admis.

La négociation est suspendue si le marché de référence de l'ETP est lui-même suspendu. Le marché de référence est constitué par la plate-forme de négociation sur laquelle le volume moyen quotidien de l'ETP est le plus élevé et fait l'objet d'une revue périodique par Euronext.

Par ailleurs, les ordres exprimés en prix ne peuvent être exécutés au-delà d'un intervalle maximum autour du milieu de fourchette des meilleures limites à l'offre et à la demande du marché de référence et à la condition que la fourchette en question ne dépasse pas le seuil maximum établi par Euronext Paris, soit un écart de 6%. A défaut, leur

négociation est réservée. L'«Operating Manual for the pan-European ETP platform» précise les paramètres utilisés à cet effet.

Les ordres exprimés en marge autour de la prochaine valeur liquidative doivent être produits dans un intervalle fixé dans l'« Operating manual for the pan-European ETP platform » et basé sur les frais de souscription et rachat communiqués publiquement par l'émetteur de l'ETP.

#### **5.4. CONDITIONS DE REGLEMENT-LIVRAISON DES TRANSACTIONS**

Les transactions conclues sur les ETP sont compensées par les organismes de compensation désignés à cet effet dans l'« Operating Manual for the pan-European ETP platform» et leur règlement-livraison s'effectue en conséquence dans les systèmes acceptés par lesdits organismes de compensation.



WWW.EURONEXT.COM